

DECRET N°98-782
relatif au régime de l'exploitation forestière

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu l'Ordonnance n°60-127 du 03 Octobre 1960 fixant le régime de défrichement et des feux de végétation,
- Vu l'Ordonnance n°60-128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature,
- Vu la Loi n°96-025 du 23 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
- Vu la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière,
- Vu le Décret n°98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n°98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°97-281 du 07 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation général de son ministère, ensemble ses modificatifs,
- Vu le Décret n°97-1200 du 02 Octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy,
- Vu le Décret n°98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi n°97-017 du 18 Août 1997 portant révision de la législation forestière,

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,
En Conseil de Gouvernement,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret ont pour objet d'organiser les modalités de l'exploitation et de la valorisation dans le cadre d'une gestion durable des ressources naturelles soumises au régime forestier.

Article 2 : Pour l'application de la loi forestière et du présent décret, on entend :

1. par exploitation forestière, tout prélèvement à but commercial, soit des produits forestiers, soit de tout autre produit que les forêts et les terrains définis aux articles 1et 2 de la loi forestière peuvent fournir.
2. par exploitant forestier, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'exploitation et/ou de la valorisation des produits forestiers.

Article 3 : L'exercice des activités d'exploitant forestier doit préalablement être agréé par le Ministre chargé des forêts. Il peut être suspendu après avis de la Commission forestière s'il est établi que l'exploitant a commis une faute professionnelle grave ou a délibérément méconnu les prescriptions du cahier des charges annexé à son titre d'exploitation ou du plan d'aménagement.

1. Dans le cadre des permis ou des conventions d'exploitation, aucune sous-traitance n'est admise dans l'exploitation des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales décentralisées.
2. L'Etat et les Collectivités Décentralisées Territoriales Décentralisées peuvent, par des contrats de gestion transférer la gestion et l'exploitation de leurs forêts aux communautés de base selon les modalités particulières de la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources renouvelables.
3. Les propriétaires des forêts privées peuvent concéder l'exploitation de leurs forêts à des exploitants agréés dans les conditions de l'article 4 ci-dessous.

4. Dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'Etat ou les Collectivités territoriales Décentralisées, les exploitants agréés peuvent assurer la responsabilité de la gestion d'une forêt ou d'une parcelle de forêt faisant l'objet d'une convention d'exploitation.

Article 4 : Pour être agréée, tout candidat à l'exploitation, personne physique ou morale, doit justifier des formations, titres ou diplômes nécessaires ou faire preuve d'une expérience préalable suffisante dans cette activité ou se faire assister par une autre personne ayant la compétence requise.

Le Ministre chargé des forêts établit par arrêté la liste des formations, titres ou diplômes ouvrant droit à l'agrément ainsi que les critères d'expérience à prendre en compte.

Article 5 : Sous réserve des dispositions spécifiques concernant l'exercice des droits d'usage, nul ne peut s'approprier aucun produit des forêts soumises au régime forestier, sans y être autorisé par une convention d'exploitation, un permis d'exploitation, un permis de coupe, un permis de collecte ou un contrat de gestion passé en application de la Loi n°96-025.

Article 6 : Les propriétaires des forêts publiques et privées mettront en place, dans les meilleurs délais, des plans d'aménagement pour assurer la gestion durable de leurs forêts.

Le plan d'aménagement doit être approuvé par le Ministre chargé des forêts, après avis de la Commission Forestière, avant le démarrage de toute exploitation. Sa durée varie entre 3 et 30 ans, suivant le degré d'aménagement effectué par le concessionnaire, à l'issue de laquelle il est révisé.

Avant terme, une révision peut être envisagée par l'Administration Forestière.

Article 7 : Toute nouvelle attribution de permis d'exploitation est conditionnée par l'élaboration, dans un délai de dix huit mois à compter de l'attribution du permis, d'un plan d'aménagement par l'Administration Forestière et dont les coûts sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Toute exploitation en cours devra se conformer à un plan d'aménagement dans les délais suivants, à compter de la date de publication du présent décret :

1. Dix huit (18) mois pour les forêts ayant une surface inférieure à 500 ha ;
2. Deux (2) ans pour les forêts ayant une surface comprise entre 500 ha et 1.000 ha ;
3. Trois (3) ans pour les forêts ayant une surface de plus de 1.000 ha.

Article 9 : Dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent décret, toute exploitation forestière sera soumise au plan d'aménagement.

Article 10 : Toute activité à caractère économique entreprise dans les forêts soumises au régime forestier doit se conformer aux dispositions du décret n°95-377 du 23 Mai 1995 sur la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) et à celles édictées à l'article 6 ci-dessus.

Les forêts de mangrove et les forêts d'estuaire sont soumises au plan d'aménagement. Leur exploitation sera soumise à des modalités particulières fixées par voie réglementaire, sans préjudice pour l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage.

L'exploitation minière, artisanale ou industrielle dans les forêts soumises au régime forestier est réglementée. Elle ne peut être autorisée par le Ministre compétent que sur accord préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 11 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière définie par le Gouvernement, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées ainsi que les organisations professionnelles et non gouvernementales du secteur forestier au processus de décisions relatives à la gestion forestière.

TITRE II

DES MODALITES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

CHAPITRE 1

Généralités

Article 12 : Conformément aux articles 24 et 25 de la loi forestière et aux objectifs et principes de la politique forestière du Gouvernement, l'exploitation des forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales Décentralisées peut être faite soit en régie, soit par délégation à des exploitants agréés dans le cadre de conventions d'exploitation, soit dans le cadre des contrats de transfert de gestion aux communautés rurales en application de la Loi n°96-025.

Les conventions d'exploitation confèrent au concessionnaire le droit de prélever dans une forêt ou une parcelle forestière, un volume de ressources forestières pour approvisionner le marché national ou d'exportation.

La convention d'exploitation fixe la quantité par catégorie de ressources et la localisation, les limites et la superficie de la forêt ou de la parcelle forestière pouvant faire l'objet d'une exploitation. La quantité de ressources pouvant être prélevées est fixées annuellement.

La convention peut faire l'objet d'une révision anticipée, après avis de la Commission forestière, lorsque des circonstances particulières et imprévues le justifient.

Article 13 : Le plan d'aménagement est établi selon un modèle arrêté par le Ministre chargé des forêts.

Article 14 : Le plan d'aménagement fixe les possibilités et les modalités annuelles de prélèvement. Celles-ci correspondent à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des ressources forestières susceptibles d'être prélevées annuellement, sans porter atteinte à la capacité productive et reproductrice de la forêt ou de la parcelle forestière et en veillant à en préserver la biodiversité.

Article 15 : Lorsque l'exploitation forestière est faite dans les forêts situées sur les terrains fragiles, l'administration chargée des forêts vérifie qu'elle soit faite par coupes régulières et par permis d'exploitation selon des modalités susceptibles de ne pas accélérer les processus destructeurs.

Lorsque l'ensemble des forêts sera soumis au plan d'aménagement, en vertu de la disposition de l'article 9 ci-dessus, leur exploitation devra être faite entre autres par coupes régulières conformément à l'article 28 al. de la loi forestière.

Tout autre système d'exploitation est formellement interdit, à moins que la configuration du terrain ne présente par cette nature, ainsi qu'il ressort du plan d'aménagement prévu à cet effet.

Article 16 : En attendant l'établissement des plans d'aménagement, l'exploitation forestière est faite en vertu des permis et des conventions d'exploitation ainsi que des cahiers des charges qui leur sont annexés, dans le strict respect des règles du présent décret.

CHAPITRE 2

Forêts de l'Etat

SECTION 1

De l'exploitation en régie

Article 17 : L'exploitation peut être faite en régie notamment dans le cas d'un projet expérimental d'aménagement d'une forêt ou dans le cadre de travaux d'amélioration sylvicole. Elle est décidée par le Ministre chargé des forêts.

D'autre part, en cas d'intervention urgente pour des raisons techniques ou de cataclysme affectant une forêt soumise au régime forestier, l'exploitation de la surface forestière concernée peut s'effectuer, en dérogation avec le principe général des adjudications, soit en régie, soit selon un marché de gré à gré. Un

arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts déterminera les modalités de constatation d'urgence, pour raisons techniques ou de cataclysme, et les conditions de mise en œuvre d'une telle exploitation ainsi que la surface soumise aux prescriptions du présent article.

Article 18 : En cas d'exploitation en régie, les produits forestiers sont vendus aux enchères publiques par la Commission forestière concernée dont les modalités de recouvrement seront précisées dans le décret relatif au Fonds Forestier.

Article 19 : Un cahier-affiche rendu public par voie de presse et/ou d'affichage dans toutes les circonscriptions administratives déconcentrées et décentralisées de la région concernée ainsi que dans les services centraux du Ministère chargé des Forêts trente jours au moins avant la date prévue pour les enchères indique le lieu, la date, la nature et la quantité des ressources mises en vente.

La vente est précédée d'une visite des lots mis aux enchères sur les lieux d'entreposage.

Le procès-verbal de la vente aux enchères est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.

Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication, majoré du taux en vigueur avec possibilité de paiement différé avec production d'une caution bancaire.

SECTION 2

De l'exploitation par permis

Article 20 : En application des dispositions combinées des articles 28 et 29 de la loi forestière, le présent régime du permis d'exploitation s'applique à titre transitoire, dans l'attente de la généralisation de l'exploitation par convention.

Article 21 : Le permis d'exploitation est une autorisation administrative accordée à un exploitant en vue de prélever dans la forêt ou la parcelle forestière faisant l'objet du permis, un volume de bois déterminé pour approvisionner le marché national ou d'exportation.

Les titulaires de permis s'engagent à soumettre leur exploitation forestière à un plan d'aménagement dans les délais prévus à l'article 8.

L'administration forestière fixe dans le permis la localisation, les limites, la superficie, la nature des espèces, la possibilité et les modalités annuelles d'exploitation.

Article 22 : Le permis d'exploitation est attribué sur appel d'offres ou par adjudication, selon la procédure applicable aux conventions d'exploitation dont les modalités seront fixées par voie d'arrêté.

Article 23 : La durée de validité d'un permis d'exploitation est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, sauf dispositions dérogatoires, excéder le délai de trois (3) ans prévu pour le régime transitoire de ce titre d'exploitation.

Lorsque le titulaire du permis a respecté les clauses du cahier des charges annexé au permis, le représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts lui délivre un certificat de recollement.

Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3

De l'exploitation par convention

Paragraphe 1

Modalité de passation de convention d'exploitation

Article 24 : Les conventions d'exploitation ne peuvent être passées qu'avec des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées, préalablement agréés par l'Etat ou la Collectivité territoriale Décentralisée dont la forêt ou la parcelle forestière fait l'objet de la convention.

Article 25 : Lorsque l'exploitation forestière est déléguée à des personnes privées, la passation de la convention d'exploitation est soumise à une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication.

Article 26 : La convention d'exploitation est accompagnée d'un cahier des charges générales et particulières annexé qui précise les droits et obligations respectifs des parties.

Le concédant s'engage à laisser au concessionnaire la jouissance des ressources forestières autorisées ainsi que la disposition des produits récoltés dans le respect du plan d'aménagement.

Le concessionnaire s'engage à exploiter la forêt ou parcelle forestière concédée dans le respect du plan d'aménagement et à payer les redevances.

Article 27 : En vue de la bonne exécution de la convention, le concessionnaire désignera un responsable de la gestion et le responsable de l'administration déconcentrée de l'administration chargée des forêts un agent contrôleur.

L'agent désigné pourra être affecté au contrôle d'une concession donnée pendant plus de deux ans.

L'agent contrôleur pourra à tout moment parcourir la forêt ou parcelle forestière concédée, visiter les chantiers et bâtiments d'exploitation pour s'assurer que le plan d'aménagement est respecté ainsi que les autres engagements du concessionnaire.

Chaque année, après une inspection de l'état de la concession forestière, il délivre gratuitement et en bloc les autorisations d'exploitation, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement, dans un délai de trente (30) jours après l'inspection. Passé ce délai et sans qu'il y ait objection, le concessionnaire peut poursuivre l'exploitation.

Le concessionnaire met à la disposition de l'agent contrôleur les moyens nécessaires à la bonne conduite de sa mission.

Article 28 : Le transfert d'une convention est prohibé.

Paragraphe 2

Nouvelle attribution et abandon de la concession forestière

Article 29 : Une nouvelle attribution d'une concession forestière selon les règles du présent décret n'est possible que sur présentation d'un certificat de recollement délivré après constatation du respect par le concessionnaire de toutes ces obligations contractuelles précédentes.

Article 30 : L'abandon d'une concession est constaté par l'autorité l'ayant accordé, après avis de la commission forestière concernée dans les cas suivants :

- sur déclaration de l'exploitant qui doit produire préalablement à ce constat :
 - . une justification des raisons de l'abandon ;
 - . un rapport d'activités dans la concession depuis son attribution ;
 - . un justificatif du paiement des redevances dues au titre de l'exploitation.
- suite à un arrêté d'activité dont la durée excède le délai prévu dans le plan d'aménagement.

SECTION 4

De l'exploitation dans le cadre de contrat de gestion

Article 31 : Les contrats de gestion passés avec les communautés villageoises obéissent au régime de la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources renouvelables.

Le contrat de gestion ou le cahier des charges qui lui est annexé définit le plan d'aménagement de la forêt et les règles d'exploitation. La communauté gestionnaire peut dans le respect du plan d'aménagement et des règles d'exploitation soit assurer directement l'exploitation forestière soit la confier en totalité ou en partie et pour une période déterminée à un exploitant forestier agréé dans le cadre de l'article 4 ci-dessus.

Article 32 : Dans le cadre d'un contrat de gestion confiant à un exploitant forestier agréé la gestion d'une forêt ou d'une parcelle de forêt en application de l'article 3 point 4, les dispositions du présent décret relatives aux modalités de l'exploitation par convention sont applicables au contrat de gestion.

CHAPITRE 3

Forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées

Article 33 : Conformément à l'article 28 de la loi forestière, l'exploitation des forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées se fait sur la base d'un plan d'aménagement par régie, convention d'exploitation, permis d'exploitation, permis de coupe, permis de collecte ou dans le cadre d'un contrat de transfert de gestion aux communautés rurales en application de la loi n°96-025.

L'attribution des titres d'exploitation forestière par l'autorité décentralisée compétente est faite selon la procédure d'attribution des titres d'exploitation par l'Etat.

Article 34 : L'exploitation d'une forêt d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut commencer qu'après notification du titre d'exploitation par l'autorité décentralisée compétente.

Article 35 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées dressent un rapport annuel d'activités en décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement réalisées et envisagées.

Une copie de ce rapport est transmise au représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts.

L'administration chargée des forêts peut suspendre pendant une durée de six mois toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement ou, le cas échéant, du cahier des clauses générales et particulières annexé au permis d'exploitation, après mise en demeure du concessionnaire restée sans suite dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 4

Forêts privées

Article 36 : L'exploitation d'une forêt privée soumise au régime forestier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix, après en avoir préalablement avisé le représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts.

L'exploitation d'une forêt privée ne peut être assurée par une personne autre que son propriétaire que celle-ci a été préalablement agréée à l'exploitation forestière dans les conditions du présent décret.

L'administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement.

TITRE III

DU SUIVI ET DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 37 : Le contrôle et le suivi de l'exploitation forestière sont assurés par les agents habilités en matière forestière suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 38 : Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier à souches dont le modèle est annexé à l'arrêté évoqué ci-dessus et un carnet de laissez-passer.

Les spécifications du carnet de chantier figurent dans le cahier des charges de l'exploitation.

Article 39 : Avant sa sortie de la forêt, toute ressource exploitée doit être revêtue des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges annexé au permis.

Les modalités de marquage sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 40 : Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis d'un laissez-passer dont le modèle est annexé à l'arrêté évoqué à l'article 39 ci-dessus.

Tout transport de ressources forestières non revêtu des marques réglementaires est interdit.

Les agents de l'administration chargés des forêts assermentés peuvent à tout moment effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés.

TITRE IV

DE LA COMMERCIALISATION DE L'EXPORTATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 41 : Toute personne désireuse d'exporter des produits forestiers conformément à la législation en vigueur telle que la convention de CITES, doit préalablement en être autorisée par un responsable habilité de l'administration chargée des forêts.

Elle doit justifier de la provenance des produits à exporter tel que facture d'achat ...

Article 42 : En vue de renforcer le suivi et le contrôle de l'exportation, les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets d'exportation cotés et paraphés par l'administration chargée des forêts, indiquant notamment la nature des ressources, leur quantité, leur niveau de valorisation, la qualité, le volume, la provenance et la destination des produits concernés.

Ces carnets doivent avant exportation être visés par l'ensemble des services concernés.

Article 43 : A l'embarquement des produits forestiers, un agent de l'administration locale chargée des forêts vise conjointement avec un agent de l'administration chargée des douanes les connaissements, après présentation des justificatifs de paiement de redevances.

Article 44 : En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis à une classification et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.

Les modalités du contrôle de la classification et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 45 : En vue de la promotion des produits forestiers sur le marché vert, les forêts et les produits forestiers feront l'objet d'une certification dont les modalités sont fixées par arrêté.

TITRE V

DES REDEVANCES

Article 46 : L'exploitation forestière donne lieu au paiement de redevances dont le montant est calculé sur la base du volume maximal exploitable sans qu'il puisse être porté atteinte à la pérennité des ressources.

Les modalités pratiques et l'assiette de calcul desdites redevances seront respectivement fixées par arrêté du Ministre des forêts.

L'assiette de calcul fait l'objet d'une révision au moins une fois par an, en fonction de l'évolution du prix du marché. La nouvelle assiette est notifiée aux exploitants.

Article 47 : Les redevances forestières peuvent être modulées suivant les coûts d'exploitation, l'éloignement des marchés, la rareté de la ressource et le degré de sa valorisation ainsi que les modalités de la gestion de la forêt.

Article 48 : L'exportation de produits forestiers est subordonnée au paiement d'une redevance d'exportation dont le montant sera calculé et fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé du Budget.

Article 49 : Les recettes tirées du paiement des redevances sont versées aux Fonds Forestiers selon des modalités qui seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES

Article 50 : Les permis d'exploitation délivrés avant l'édition du présent décret, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les redevances forestières, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Ces permis font toutefois l'objet d'un avenant au cahier des charges qui leur est annexé, fixant les nouvelles règles de gestion établies par la loi forestière.

Article 51 : Les permis d'exploitation dont les titulaires ne sont plus en activité ou en situation régulière en ce qui concerne les redevances forestières sont annulés d'office.

Le Ministre chargé des forêts notifie aux intéressés cette annulation et enclenche la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

Article 52 : Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie conformément aux règles administratives et répressives en vigueur en matière forestière.

Elle entraîne selon le cas, dans les conditions du présent décret, la suspension ou l'arrêt immédiat de l'exploitation.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret du 25 Janvier 1930 réorganisant le régime forestier et l'arrêté du 17 Novembre 1930 réglant l'application du décret forestier, le décret n°87-110 du 31 Mars 1987 fixant les modalités des exploitations forestières, des permis de coupe et des droits d'usage.

Article 54 : Le Vice-Premier Ministre chargé de Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Recherche Scientifique, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre des Eaux et Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 16 Septembre 1998

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Tantely ANDRIANARIVO

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes
Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie
Tantely ANDRIANARIVO

Le Ministre de l'Environnement
ALPHONSE

Le Ministre de la Recherche Scientifique
Georges Solay RAKOTONIRAINY

Le Ministre du Commerce et de la Consommation
Alphonse RANDRIANAMBININA

Le Ministre de l'Agriculture
Marcel Théophile RAVELOARIJAONA

Le Ministre de l'Elevage
RAKOTONDRA SOA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville
Herivelona RAMANANTSOA

Le Ministre de l'Energie et des Mines
RASOZA Charles

Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques
HOUSSEN Abdallah

Le Ministre de l'Intérieur
RASOLONDRAIBE Jean Jacques

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
IMBIKI Anaclet

Le Ministre des Eaux et Forêts
Rija RAJOHNSON

DECRET N°2000-383
Relatif au reboisement

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

D E C R E T E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 43 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 dans le cadre du reboisement.

Article 2 : Pour l'application de la législation forestière et du présent décret, on entend par :

1. **Reboisement** : toute plantation d'arbres forestiers ou non suivant les normes techniques en la matière en vue de la constitution ou de la reconstitution d'une forêt telle que celle-ci est définie par les articles 1.2.3 et 4 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière.
2. **Opérateur de reboisement** : toute personne morale ou physique qui entreprend une activité dans le domaine du reboisement à but lucratif ou non :
 - une société ou une entreprise individuelle exerçant dans le domaine de la foresterie et du bois,
 - un particulier qui s'investit à titre individuel,
 - une collectivité territoriale décentralisée, ou une communauté de base dans le cadre de la GELOSE,
 - une organisation non gouvernementale ou association oeuvrant dans la foresterie ou le développement rural,
 - une association ou groupement d'individus ayant des intérêts communs,
 - un service public en dehors de l'Administration forestière.
3. **Incitation au reboisement** : des mesures d'encouragement, d'entraînement et d'appui adressées à toutes personnes morales ou physiques ayant investi ou désirant ou acceptant d'entreprendre des activités de reboisement et ayant rempli les conditions requises.
4. **Réserves foncières pour le reboisement** : zones ou terrains délimités par l'Administration forestière et l'Administration domaniale destinés au reboisement, tels que :
 - les terrains domaniaux
 - les périmètres de reboisement
 - le domaine forestier national
 - les anciennes zones d'action en faveur de l'arbre (zodafarb).
5. **Terrain domaniale** : terrain non immatriculé ni cadastré ou terrain immatriculé au nom de l'Etat.
6. **Gestion des reboisements** : définition des rôles et responsabilités des acteurs dans le domaine du reboisement.

Article 3 : Les activités de reboisement s'exercent soit dans les réserves foncières pour le reboisement soit sur les terrains agréés par la commission forestière.

Article 4 : Les actions de reboisement doivent se conformer :

- aux grandes options nationales en matière d'autonomie des provinces, de décentralisation de désengagement de l'Etat du secteur productif et de libéralisation économique ;
- aux politiques sectorielles relatives à la Foresterie, à l'Environnement et au Développement Rural.

Article 5 : Conformément à la politique forestière malagasy et aux plans directeurs forestiers nationaux et régionaux, en vue d'augmenter la superficie et le potentiel forestiers, l'Etat devra :

1. instaurer un environnement favorable aux initiatives en matière de reboisement,
2. intensifier les actions liées à l'aménagement des bassins versants,
3. orienter les reboisements en fonction des besoins régionaux et locaux,
4. assurer la sécurité foncière aux reboiseurs.

Article 6 : En application de la politique environnementale relayée par la Charte de l'Environnement en vue d'un développement durable, le reboisement doit :

- préserver et améliorer l'environnement,
- tendre vers une meilleure valorisation des ressources locales naturelles.

Article 7 : Dans le cadre de la politique de développement rural, les objectifs spécifiques du secteur forestier consistent à :

- accroître les superficies boisées,
- contribuer par le biais du reboisement à une meilleure protection des bassins versants suivant un plan d'aménagement bien défini,
- consolider la mise en application de la réglementation des zones naturelles protégées,
- satisfaire la demande en énergie domestique, en bois d'œuvre, bois de service et bois de construction.

La réalisation de ces objectifs nécessite l'intensification des opérations de reboisements par la vulgarisation des techniques et la multiplication des pépinières forestières et la promotion des reboisements villageois, communautaires et industriels.

TITRE II

DES MESURES INCITATIVES AUX REBOISEMENTS

Article 8 : Les mesures incitatives octroyées aux opérations de reboisement effectuées dans les réserves foncières pour le reboisement et sur les terrains agréés visent à :

1. dynamiser les activités de reboisement dans toutes les régions,
2. faire participer le maximum d'acteurs à différents niveaux,
3. intégrer la plantation d'arbres aux systèmes agraires traditionnels,
4. promouvoir le reboisement pour offrir une alternative au défrichement et à l'exploitation des massifs forestiers naturels,
5. augmenter la couverture forestière permanente par région pour la satisfaction des besoins de la population, la protection et la restauration écologique.

Article 9 : L'incitation au reboisement consiste à octroyer aux opérateurs de reboisement et pépiniéristes des avantages en nature et des avantages financiers.

Les avantages en nature consistent en des incitations foncières et en des incitations techniques.

Article 10 : Les incitations foncières tendent à faciliter l'accession à la propriété ou à la sécurisation foncière au moyen :

1. de création de réserves foncières pour le reboisement à l'intérieur desquelles l'accession à la propriété sera réglementée par l'Administration forestière et l'Administration domaniale,
2. de cession à titre onéreux au profit des nationaux de terrains domaniaux à vocation de reboisement identifiés par la commission forestière,
3. de bail emphytéotique des terrains domaniaux à vocation de reboisement identifiés par la commission forestière.

Article 11 : Les incitations techniques consistent :

- a) d'une part à réaliser des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation,
- b) d'autre part à fournir des conseils, encadrements et suivis techniques aux acteurs de reboisement.

Ces incitations techniques seront assurées par les agents de l'Administration forestière.

Article 12 : Les avantages financiers peuvent consister en :

- subventions provenant des fonds forestiers à titre de participation aux coûts de préparation des terrains, d'entretien et de protection des surfaces reboisées ;
- dispense du paiement des redevances forestières sous réserve de la soumission du terrain à reboiser au régime forestier conformément à l'article 27 de la Loi n°97-017 sus visée.

En outre, l'administration forestière peut donner un avis technique sur la faisabilité des projets de reboisement élaborés par des pépiniéristes ou des opérateurs de reboisement.

Article 13 : Toutefois, l'octroi de ces avantages est conditionné par :

1. le respect des cahiers des charges établis par l'Administration forestière et l'Administration domaniale ;
2. l'acceptation préalable de l'opérateur de reboisement à soumettre le terrain à reboiser au régime forestier, défini par les articles 9 à 11 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière.

TITRE III

DES REGIONS ET DES OBJECTIFS REGIONAUX DE REBOISEMENT

Article 14 : Les régions de reboisement correspondent aux juridictions administratives des cantonnements forestiers.

Article 15 : Les objectifs régionaux de reboisement peuvent être revus et affinés et seront fixés par arrêtés provinciaux. Ces objectifs seront orientés en fonction :

- des potentialités, notamment la disponibilité et l'accessibilité des ressources, l'existence d'acteurs motivés et engagés, les conditions écologiques, le degré de sensibilisation et/ou de vulgarisation, les relations entre la foresterie et les autres sous-secteurs ruraux tels que l'agriculture et l'élevage et l'existence de débouchés ou d'une filière fonctionnelle et rentable ;
- des besoins de la population, notamment les besoins en produits ligneux, les besoins vitaux en matière d'alimentation, d'éducation et de santé, les gains supplémentaires découlant du reboisement ;
- des nécessités de protection et de restauration environnementale ;
- des orientations de développement économique des régions.

Article 16 : En application des critères énumérés ci-dessus, les reboisements sont classés en cinq catégories principales, à savoir :

- le reboisement industriel pour la protection de : bois de service, bois d'énergie, bois d'œuvre, bois de pâte ;
- le reboisement de protection et de restauration écologique, comme la protection de dunes, de bassins versants ; restauration de sols, enrichissement de forêts naturelles ;
- le reboisement à caractère social notamment pour l'éducation, la récréation, l'ornementation ;
- le reboisement à vocation d'essai, étude ou de recherche tel que les dispositifs comparatifs d'espèces ou de provenances ;
- le reboisement économique à but agro-sylvo-pastoral.

TITRE IV

DE LA GESTION DES REBOISEMENTS

Article 17 : Les acteurs dans le domaine de reboisement sont :

- les producteurs de plants ou pépiniéristes ;
- les opérateurs de reboisement ;
- les instances régionales de reboisement ;
- l'Administration forestière ;

- d'autres organismes accompagnés par les agents forestiers des services décentralisés de l'Administration forestière.

CHAPITRE I

DES PRODUCTEURS DE PLANTS OU PEPINIERISTES

Article 18 : La production de plants sera assurée au niveau :

- des pépinières privées créées et gérées par des opérateurs économiques ;
- des pépinières villageoises créées par des communautés de base.

Article 19 : L'exploitation des anciennes pépinières de l'Administration forestière sera confiée au moyen de contrat de gestion à :

- des opérateurs privés ;
- des organisations non gouvernementales ;
- des communautés de base ;
- des établissements scolaires publics ou privés.

Certaines de ces pépinières constitueront des sites de démonstration ouverts à tout public.

Article 20 : Une formation initiale et un appui technique périodique seront fournis par l'Administration forestière ou d'autres organismes compétents à ces nouveaux gestionnaires de pépinière.

Article 21 : Toutes les pépinières existantes dans chacune des régions de reboisement doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration forestière.

Article 22 : L'approvisionnement en semences forestières de qualité s'effectue auprès des établissements agréés en la matière par l'Etat, en l'occurrence le Silo National des Graines Forestières (SNGF) ou ses représentants régionaux. La production et la commercialisation de semences forestières en dehors du SNGF doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du décret n°98-003 du 08 Janvier 1998 portant sur la production et la commercialisation des semences forestières.

CHAPITRE II

DES OPERATEURS DE REBOISEMENT

Article 23 : Dans l'exécution des travaux de reboisement, les opérateurs de reboisement doivent se conformer aux normes techniques préconisées par l'Administration forestière selon les cahiers des charges établis et annexés à l'arrêté d'application du présent décret.

CHAPITRE III

DES INSTANCES REGIONALES DE REBOISEMENT

Article 24 : La commission forestière prévue par le Décret n°98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la législation forestière à Madagascar a pour fonction de :

- identifier et délimiter la réserve foncière pour le reboisement ;
- agréer ou non les terrains pour les reboisements hors de la réserve.

Article 25 : Ladite commission en matière de reboisement a pour mission de :

- identifier les incitations au reboisement appropriées dans la région ;
- assurer l'application des textes juridiques relatifs au développement régional des reboisements ;
- mettre en œuvre le processus d'accession à la propriété ou de sécurisation foncière conformément à la réglementation domaniale ;
- jouer le rôle de plate-forme d'information notamment sur le marché des produits forestiers et sur d'autres activités forestières ;
- régler d'éventuels différends dans l'exécution des travaux de reboisement.

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Article 26 : Au niveau national, les départements centraux de l'Administration forestière constituent l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation des programmes régionaux de reboisement. Ils interviennent à la demande des instances régionales dans la conception et la réalisation des opérations de planification.

L'Administration forestière centrale doit également faciliter les échanges ou les communications entre les différentes régions et prend en charge la capitalisation nationale de tous les acquis en matière de reboisement à Madagascar.

Elle procède à la mise en œuvre et/ou à la mise à jour des textes sur le reboisement.

Elle prend en charge l'élaboration des plans d'aménagements des réserves foncières pour le reboisement.

Article 27 : Les services de l'Administration forestière fournissent un appui technique dans l'exécution des programmes annuels et du plan quinquennal de reboisement.

Il constitue l'autorité compétente dans le contrôle et la constatation en vue de la certification des terrains mis en valeur par le reboisement en vue d'une demande d'appropriation privée.

Article 28 : Au niveau des zones d'intervention respectives, les services de l'Administration forestière devront :

- susciter et promouvoir les initiatives de reboisement dans le cadre des campagnes de sensibilisation ;
- appuyer la réalisation des décisions ponctuelles des privés ou des communautés à reboiser ;
- procéder à la vulgarisation des techniques relatives aux différentes étapes d'une opération de reboisement ;
- promouvoir l'utilisation de semences et de plants forestiers de qualité et en faciliter l'acquisition ;
- encadrer les reboiseurs dans l'exécution de leurs travaux ;
- suivre et contrôler les travaux des reboiseurs.

Article 29 : Les campagnes de reboisement sont respectivement fixées pour les différentes régions par arrêté provincial.

Leur suivi sera matérialisé par la tenue d'un sommier de reboisement au niveau de chaque circonscription forestière.

TITRE V

DU PLAN DE REALISATION DES REBOISEMENTS

Article 30 : Un plan quinquennal de reboisement est établi au niveau de chaque cantonnement. Le plan est approuvé au niveau de chaque Direction inter-régionale des Eaux et Forêts qui le communiquent au niveau central.

Le plan est mis en œuvre par le biais de programmes annuels de reboisement résultant des objectifs des différents acteurs.

Article 31 : Le plan quinquennal doit faire l'objet d'une concertation entre tous les acteurs potentiels de reboisement au niveau de chaque région.

Il doit aussi être communiqué à l'Administration forestière centrale qui en vérifie la cohérence et la compatibilité avec les politiques nationales du secteur forestier.

Article 32 : Pour chacune des différentes catégories de reboisement telles qu'elles sont définies à l'article 16, les objectifs visés doivent s'attacher à des résultats attendus formulés de manière quantifiable.

Pour la réalisation de ces résultats, les programmes annuels doivent préciser :

- les opérations à réaliser conformément à la campagne de reboisement lesquelles opérations devant faire l'objet d'un suivi permanent dès les phases de pré-plantation jusqu'à l'exploitation ;
- les ressources matérielles et financières, y compris les incitations dont disposent les reboiseurs dans chaque région de reboisement ;
- les mesures d'accompagnement sous forme d'appui technique fourni par l'Administration forestière aux reboiseurs ;
- les responsabilités des différents acteurs du plan, notamment les pépiniéristes, les reboiseurs, l'Administration forestière, l'administration domaniale et les collectivités territoriales décentralisées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Les opérations de reboisement effectuées antérieurement au présent décret peuvent bénéficier :

- des mesures d'incitation mentionnés aux articles 8 à 13 ;
- des mesures d'accession à la propriété ou de sécurisation foncière à partir d'un certificat de mise en valeur émis par l'Administration forestière et conformément à ce décret et l'arrêté d'application.

Article 34 : Des arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret au niveau de chaque région de reboisement.

Article 35 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 36 : Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 Juin 2000

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Tantely ANDRIANARIVO

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, p.i

Jean Jacques RASOLONDRAIBE

Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie

Tantely ANDRIANARIVO

Le Ministre de l'Environnement

ALPHONSE

Le Ministre de l'Agriculture p.i

RAKOTONDRAISOA

Le Ministre de l'Elevage

RAKOTONDRAISOA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville

Herivelona RAMANANTSOA

Le Ministre de l'Energie et des Mines

RASOZA Charles
Le Ministre de l'Intérieur
RASOLONDRAIBE Jean Jacques
Le Ministre des Eaux et Forêts
Rija RAJOHNSON

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DECRET N°2001-122
**Fixant les conditions de mise en oeuvre
de la gestion contractualisée des forêts de**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 24 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en oeuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat en vue de la délégation de leur gestion aux communautés de base constituées par les riverains.

Article 2 : La Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) s'inscrit dans le cadre des objectifs et prescriptions :

- de la Gestion Locale Sécurisée des ressources naturelles renouvelables (GELOSE);
- de la politique forestière ;

- du Plan Directeur Forestier National (PDFN) et de ses composantes régionales, en l'occurrence les Plans Directeurs Forestiers Régionaux (PDFR) ;
- de la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) ;
- des plans d'aménagement.

Article 3 : Pour l'application du présent décret, on entend par :

- Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) : un mode de transfert de gestion des forêts aux communautés de base en vue d'une gestion locale durable et sécurisée des ressources forestières ;
- Communauté de base : un groupement constitué, organisé et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Commune de rattachement : la collectivité dans le ressort de laquelle se trouvent les ressources forestières gérées ;
- Valorisation économique : l'exploitation à but commercial des ressources forestières s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable des forêts.

Article 4 : Le transfert de gestion d'une forêt au moyen d'un contrat de gestion comprend :

- la gestion des droits d'usage exercés individuellement ou collectivement par les membres de la communauté de base soit en vue d'assurer leurs activités traditionnelles par collecte de produits forestiers secondaires soit en vue de satisfaire leurs besoins domestiques tels que prévus par l'article 41 de la Loi n°97-017 dite loi forestière et les articles 34 et 35 du Décret n°98-781 du 12 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi forestière ;
- la valorisation économique des ressources forestières conformément aux dispositions du Titre III du présent décret. Les bois de première et de deuxième catégorie prévus par le tableau annexé à l'arrêté du 17 Novembre 1930, font l'objet de clauses techniques particulières dans le cadre de leur valorisation (plan d'aménagement, convention d'exploitation, dina ...) ;
- la protection de la forêt.

Toutefois, le transfert de gestion d'une forêt peut s'effectuer d'une manière progressive en fonction de la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse suivant l'avis de la commune de rattachement et de l'Administration forestière compétente.

Article 5 : La GCF peut s'appliquer :

- aux forêts domaniales ;
- aux forêts classées ;
- aux stations forestières ;
- aux peuplements artificiels ;
- aux zones d'occupation contrôlée, aux zones d'utilisations contrôlées, aux zones périphériques des aires protégées.

Pour des raisons de protection, les zones ou réserves nécessitant une conservation peuvent aussi faire l'objet de transfert de gestion contractualisée.

En sont exclues, sauf en ce qui concerne leur conservation, les aires protégées, notamment les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les parcs nationaux.

Article 6 : La zone forestière attribuée à une communauté de base est fixée en fonction :

- de l'accessibilité de la forêt considérée ;
- de la pression s'exerçant sur les ressources forestières ;
- des besoins de la communauté de base demanderesse ;
- de la capacité reproductive de la forêt ;
- de la motivation et de la volonté de ladite communauté de base.

Elle s'inscrit dans les limites du terroir de la communauté de base demanderesse.

Article 7 : Un contrat de gestion dans le cadre de la gestion contractualisée d'une forêt est conclu initialement pour une durée de trois (3) ans.

Elle sera renouvelé par période de dix (10) ans sous réserve de l'application du titre IV du présent décret, notamment des articles 34 et 35.

Au terme de chaque période, il sera procédé à une évaluation de la gestion de la forêt par ladite communauté de base.

TITRE II

DE LA PROCEDURE DE CONCLUSION DES CONTRATS DE GESTION

Article 8 : Le contrat ayant pour objet un transfert de gestion de forêts de l'Etat est conclu entre :

- l'Administration forestière,
- la communauté de base demanderesse.

A cet effet, le représentant de l'Administration forestière est désigné par note de service de la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts concernée.

Article 9 : Conformément au modèle indicatif annexé au présent décret, un contrat de gestion détermine :

- la forêt, objet du transfert de gestion ;
- l'étendue, les conditions et les termes du transfert de la gestion ;
- les infractions et les sanctions applicables ;
- le règlement des litiges.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 10 : La conclusion d'un contrat de gestion s'effectue selon la procédure ci-après :

- Demande adressée par des représentants de la communauté de base à la commune de rattachement ;
- Transmission de la demande au responsable de l'Administration forestière compétente après avis de la commune avec ampliation au sous-prefet concerné ;
- Enquête menée par la commission locale ;
- Constitution de l'association gestionnaire et mise en place de la structure de gestion ;
- Elaboration des outils de gestion ;
- Signature du contrat.

La commission ci-dessus mentionnée est composée :

- du maire ou de son représentant ;
- d'un membre du conseil de la commune ;
- d'un représentant du cantonnement forestier.

TITRE III

DES MODALITES DE GESTION

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Décret n08-782 du 16 Septembre 1998, la gestion contractualisée d'une forêt par une communauté de base s'effectue en régie.

Toutefois, l'exploitation de la potentialité économique de la forêt dont la gestion est transférée à la communauté de base, peut être sous traitée des professionnels forestiers agréés dans le respect du plan d'aménagement à des règles d'exploitation en vigueur.

Article 12 : Dans les deux cas cités à l'article 11 ci-dessus, l'exploitation desdites ressources doit s'effectuer conformément :

- à un plan d'aménagement simplifié fixant notamment :
 - le volume annuel de prélèvement en fonction de la superficie maximale exploitable et du volume maximal des ressources forestières exploitables annuellement ;

- . le zonage d'unités d'aménagement ;
 - . le mode de traitement.
- aux prescriptions du décret n°99-954 du 15.12.99 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

En outre, elle ne doit pas porter atteinte à la capacité productive ou reproductive de la forêt à la biodiversité.

CHAPITRE 1

De la gestion en régie

Article 13 : Les modalités de gestion d'une forêt par une communauté de base sont fixées par un cahier des charges selon un modèle approuvé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 14 : La Communauté de base gestionnaire peut procéder directement à la commercialisation des ressources forestières exploitées dans le cadre d'une valorisation économique de la forêt.

Les recettes y afférentes sont gérées au niveau de ladite communauté de base suivant les dispositions du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000, notamment ses articles 20 et 21.

Article 15 : Les produits forestiers provenant de l'exercice des droits d'usage ne peuvent pas faire l'objet de transaction commerciale.

Article 16 : La valorisation économique des ressources forestières par la communauté de base gestionnaire donne lieu au paiement des redevances forestières prévues par l'article 46 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998 et dont les modes de calcul sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Les redevances perçues sont versées au profit des fonds forestiers conformément à l'article 49 dudit décret.

Article 17 : L'exercice des droits d'usage et la protection de la forêt par la communauté de base gestionnaire ne sont pas subordonnés au paiement de redevances.

CHAPITRE 2

De la sous-traitance

Article 18 : Une forêt concédée à une communauté de base en vertu d'un contrat de gestion peut, un an après la mise en vigueur dudit contrat, faire l'objet d'une sous-traitance à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés.

Leur agrément s'effectue dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

Article 19 : La sous-traitance évoquée à l'article 18 ci-dessus, a pour objet de céder à un ou plusieurs exploitants forestiers le droit de procéder à une valorisation économique de la forêt considérée. Elle peut porter sur la totalité ou sur une parcelle d'une forêt.

Article 20 : Une sous-traitance est attribuée par la communauté de base gestionnaire par voie d'adjudication.

Dans la mise en œuvre de la procédure en la matière, elle est assistée par l'Administration forestière compétente.

Article 21 : Les droits et obligations de la communauté de base gestionnaire et de l'exploitant forestier agréé sont déterminés par une convention d'exploitation établie conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les conditions techniques d'exploitation de la forêt concédée sont fixées par un cahier de charges établi selon un modèle approuvé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 22 : La durée d'une convention d'exploitation est fixée en fonction :

- de la richesse et de la capacité reproductive de la forêt ;
- des moyens techniques dont dispose le concessionnaire ;
- de la superficie concédée.

Article 23 : Toutefois conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998, le régime du permis d'exploitation s'applique à titre transitoire.

Article 24 : L'exploitation forestière par un sous-traitant donne lieu au paiement des redevances forestières prévues par l'article 46 du décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

Article 25 : Les taux et les modalités de recouvrement et de répartition des redevances seront fixées par arrêté du Ministère chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE 3

De l'exportation

Article 26 : L'exportation des ressources forestières s'effectue conformément aux réglementations en vigueur notamment les articles 41, 42, 43 et 48 du Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998.

TITRE IV

DU SUIVI ET CONTROLE

Article 27 : Le suivi technique et le contrôle du respect de l'application de la réglementation concernant la gestion en régie des forêts sont exercées par les agents habilités de l'Administration forestière et les Officiers de la Police Judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- l'Ordonnance n°60-128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
- Décret n°61-078 du 08 Février 1961 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°60-128 ;
- Le Décret n°98-782 du 16 Septembre 1998 relatif à l'exploitation forestière.

Article 28 : Pour permettre aux Agents de l'Administration forestière d'exercer leurs fonctions de suivi et de contrôle :

- les communautés de base gestionnaires ou les concessionnaires des forêts doivent d'une part tenir un cahier de chantier et un carnet de laissez-passer et d'autre part, revêtir d'un marquage les ressources forestières exploitées conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret n°98-782.
- Les transporteurs des ressources forestières doivent être munis d'un laissez-passer tel que prévu par l'article 40 dudit décret.

Article 29 : Les agents de l'Administration forestière doivent adresser, à titre de compte rendu, ampliation de leurs procès-verbaux de saisie et de leurs rapports dans le cadre de la gestion contractualisée des forêts :

- au Représentant de l'Etat concerné ;
- à la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts concernée ;
- à la Commune de rattachement.

Article 30 : Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle sur les concessionnaires et les tiers, les Contrôleurs communaux, les présidents des comités exécutifs des communautés de base sont habilités à procéder à la saisie des produits délictueux.

Article 31 : Dans le cas où une infraction a été commise par un concessionnaire, le Président de l'organe exécutif de la communauté de base assure les fonctions de gardien séquestre des produits délictueux saisis.

Article 32 : Après en avoir été informé par le Président de l'organe exécutif de la communauté de base, le Chef de l'Administration forestière compétente ou l'Officier de la Police Judiciaire constate sur place les faits et établit un procès-verbal de saisie et de confiscation.

La mise en vente et la répartition des prix de vente des produits confisqués sont effectuées selon la réglementation en vigueur.

Article 33 : Dans le cas où une infraction a été commise par un membre de la communauté de base gestionnaire, il est fait application du Dina.

Article 34 : En cas de faute commise par une communauté de base dans l'exécution du contrat de gestion, le responsable de l'Administration forestière compétente tel que défini à l'article 8 ci-dessus peut prononcer à l'encontre de la communauté de base les sanctions ci-après selon le cas :

- l'avertissement
- la suspension du travail
- la résiliation du contrat.

Article 35 : La convention d'exploitation peut être résiliée sans que le concessionnaire puisse prétendre à un dédommagement en cas :

- de récidive
- de refus d'obtempérer aux injonctions émanant de la communauté de base concédante de l'Administration forestière après trois avertissements.

TITRE V

DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 36 : En cas de litige entre les membres de la communauté de base ou avec celle-ci, il est fait application des voies de règlement prévues par le dina en vigueur. L'échec de cette procédure autorisera l'organe exécutif de la communauté de base concernée à saisir le président du conseil de la commune de rattachement dans les trente jours suivant la constatation du litige.

Le président du conseil de la commune de rattachement procédera avec diligence à la réconciliation à l'amiable des parties.

Article 37 : En cas de troubles du fait d'un tiers et préjudiciables à de paisible exécution du contrat de gestion, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du conseil de la commune rurale de rattachement d'user de ses pouvoirs de conciliation.

En cas d'échec d'une telle procédure de conciliation, le litige peut être soumis à la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

Article 38 : Toutefois, au cas où les parties y consentent, le différend peut être réglé par voie d'arbitrage dans les conditions prévues par la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 sus-visée en son article 47, sauf pour les infractions pénales.

Un compromis d'arbitrage est signé par les parties en présence du Président du Conseil de la commune de rattachement ou de son représentant.

Article 39 : Si les troubles proviennent du fait de l'Administration, il est fait application des dispositions prises par la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 notamment dans ses articles 45, 46 et 47.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Décret n°2000-27 du 13 Janvier 2000, une communauté de base peut être dissoute par :

- la démission de la majorité absolue de ses membres ;

- une décision de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, il est fait application des dispositions de l'article 20 dudit décret en ce qui concerne la dévolution de ses biens.

Article 41 : Des arrêtés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Article 42 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 43 : Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 04 Février 2001

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Tantely ANDRIANARIVO

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget
Et du Développement des Provinces Autonomes
Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre de l'Intérieur
Jean Jacques RASOLONDRAIBE

Le Ministre des Eaux et Forêts
Rija RAJOHNSON

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 13 Juillet 2001

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT

Honorée Elianne RALALAHARISON

ANNEXE AU DECRET N°2001-122 DU 14 FEVRIER 2001
Fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion
Contractualisée des forêts de l'Etat

MODELE INDICATIF DE CONTRAT
DE GESTION DES FORETS

CONTRAT DE GESTION RELATIF A LA FORET DE
ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le¹ _____ agissant pour le compte de l'Etat, dénommé, (le
)

D'une part,

Et

La Communauté de base « » (dénomination et siège),
Commune de Fivondronampokontany de
Représentée par son Président, ci-après dénommée, l'Association,
D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet du contrat de gestion.

En application du décret n°..... du fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat en vue de la délégation de leur gestion aux communautés de base, le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités du transfert de la gestion de la forêt (ou de la parcelle de la forêt) de Commune de Fivondronampokontany de au profit de l'Association.

Article 2 : Bénéficiaires

Les habitants du ou des villages de, membres de l'Association peuvent jouir des ressources forestières dont la gestion est transférée à l'Association.

Conformément à ses statuts, le Président du Comité de gestion représente l'Association dans ses relations avec l'Administration ou les tiers et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Délimitation de la forêt

Les limites de la forêt (ou parcelle de la forêt) de
objet du présent contrat, d'une superficie de hectares, sont constituées :

Au nord, par

Au sud, par

A l'Est, par

A l'ouest, par

¹ Désigné par la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts

TITRE II – DU TRANSFERT DE GESTION

Article 4 : Consistance du transfert

L'Association peut dans ladite forêt (ou parcelle) procéder à :

- l'exercice des droits d'usage tels que prévus par l'article 41 de loi forestière et les articles 34 et 35 du décret n°98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de loi forestière ;
- la valorisation économique des ressources forestières ;
- ou à certaines de ses activités (à préciser dans le contrat).

Article 5 : Mode de gestion

L'Association est autorisée à exploiter ladite forêt (parcelle) sous la forme d'une gestion en régie conformément au cahier des charges correspondant.

Elle peut, sur décision de l'Assemblée Générale, concéder la valorisation économique de ladite forêt (parcelle) à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés au moyen d'une convention d'exploitation passée entre l'Association et les concessionnaires après accord préalable du Chef de l'Administration forestière concernée².

Article 6 : Durée du transfert

La durée initiale du transfert est fixée trois (3) ans ; il peut être renouvelée pour une période de dix (10) ans sur avis du Chef de l'Administration forestière de².

**TITRE III – DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES
ET DES INTERVENANTS**

Chapitre 1 – Des droits et Obligations de l'Association

Section 1 – Droits de l'Association

Article 7 : Droits d'usage

Dans l'exercice de leurs droits d'usage, les membres de l'Association peuvent dans ladite forêt (parcelle) :

- procéder à la collecte de produits forestiers secondaires ;
- satisfaire leurs besoins domestiques.

Ses droits peuvent s'exercer individuellement ou collectivement, toutefois, il leur est interdit de vendre à titre professionnel les produits ainsi collectés.

Article 8 : Valorisation économique des ressources forestières

Dans le cadre d'une gestion directe, l'Association est autorisée à effectuer dans ladite forêt (parcelle) à un prélèvement à but commercial des produits forestiers ou de tous autres produits conformément au cahier des charges.

Toutefois, un an après la mise en vigueur du contrat de gestion, ladite forêt (parcelle) peut être confiée à un ou plusieurs exploitants forestiers agréés dans les conditions définies aux articles 17 et suivants du décret n°..... du fixant les conditions et mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts.

² Désigné par la Direction Inter-Régionale concernée

Article 9 : Gestion durable de la forêt

L'Association doit s'organiser et prendre toutes mesures en vue de la gestion durable et sécurisée de ladite forêt (parcelle).

Article 10 : Perception et répartition des ristournes

En cas de sous-traitance de la gestion de la forêt (parcelle), le Président du Comité de gestion est habilité à percevoir des ristournes et à les répartir dans les conditions fixées par l'article 27 du décret n°..... du

Article 11 : Contrôle

Le Président du Comité de gestion ou son représentant est autorisée à contrôler :

- l'application du Dina ;
- l'accès de ladite forêt (parcelle) ;
- le cas échéant, l'exécution de la convention d'exploitation par l'exploitant forestier

Section 2 – Obligation de l'Association

Article 12 : Respect du Dina et du cahier des charges

Les membres de l'Association sont tenus de respecter le Dina et le cahier des charges sous peine du vonodina ou des sanctions prévues par le décret n°..... du en son article 36 et le cahier des charges.

Article 13 : Mise en application du plan d'aménagement

Dans le cadre de la gestion de ladite forêt (parcelle), l'Association doit se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement.

Article 14 : Paiement de redevances

La valorisation économiques de ladite forêt (parcelle) par l'Association est subordonnée au paiement des redevances forestières conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Article 15 : Interdictions

L'Association doit s'abstenir de délivrer :

- des autorisations de défrichement de la forêt ;
- des permis de coupe à des personnes autres que les membres de l'Association ;
- des permis de chasse à titre commercial.

Chapitre 2 – Des droits et obligations de l'Administration

Article 16 : Droits de l'Administration forestière

Les responsables de l'Administration forestière peuvent effectuer un suivi et un contrôle de l'exécution du présent contrat.

En cas de non respect du présent contrat, ils peuvent appliquer les mesures définies dans l'article 22 ci-dessous.

Article 17 : Obligations de l'Administration forestière

Les agents de l'Administration forestière sont tenus de procéder à un encadrement technique en faveur de l'Association dans l'exécution du présent contrat, surtout en cas d'avertissement donné à l'Association.

L'Administration forestière concernée doit adresser un rapport semestriel sur l'exécution dudit contrat :

- au Représentant de l'Etat de la Commune de rattachement ;
- à la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts ;
- à la Commune de rattachement.

Chapitre 3 – Des droits et obligations de la Commune de rattachement

Section 1 – Droits de la Commune de rattachement

Article 18 : Suivi et contrôle de l'Association

Le Maire de la Commune de assisté des contrôleurs communaux, peut procéder à un suivi et un contrôle :

- de l'application du Dina ;
- de l'application de la convention d'exploitation par l'exploitant forestier agréé, le cas échéant.

En cas de constatation d'infraction, il en informe le Chef de l'Administration forestière.

Article 19 : Ristournes

La part revenant à la Commune de en tant que Commune de rattachement, s'élève à% des redevances perçus par le Président du Comité de gestion de l'Association à titre de ristournes.

Section 2 – Obligations de la Commune de rattachement

Article 20 : Information et sensibilisation de l'Association

Le Maire de la Commune de assisté de ses collaborateurs a l'obligation d'informer et de sensibiliser les membres de l'Association sur :

- les objectifs et les avantages de la gestion contractualisée des forêts ;
- leurs obligations contractuelles.

Article 21 : Gestion des conflits

En cas de conflits dans la mise en œuvre de la gestion de contractualisée des forêts, le Président du Conseil de ladite Commune est chargé de concilier les parties en litige préalablement à la saisie éventuelle de la juridiction compétente ou au recours à l'arbitrage.

TITRE IV – DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 22 : Non respect du contrat de gestion

En cas d'inobservation des dispositions réglementaires et contractuelles par l'Association, il est fait application des sanctions ci-après dans les conditions fixées par le décret n°..... du et par le contrat de gestion :

- l'avertissement,
- la suspension du contrat de gestion ou de la convention d'exploitation ,
- la résiliation,
- la confiscation et la vente des produits illicites.

Article 23 : Non respect du Dina

En cas d'inobservation du Dina par des membres de l'Association, ils sont passibles du vonodina.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Règlement du différends

Le règlement des différends nés dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat, s'effectue conformément aux dispositions du décret n°..... du

Article 25 : Mise en vigueur du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'Association.

Article 26 : Révision du contrat de gestion

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenant à l'initiative de l'Administration ou de l'Association.

Article 27 : Résiliation du contrat par l'Association

L'Association peut demander la résiliation du présent contrat au cas où elle a décidé de cesser la gestion de ladite forêt (parcelle).

Elle doit en aviser l'Administration forestière concernée au moins six (6) mois avant la cessation des activités.

Fait à en deux originaux, le

Lu et accepté

Le Président du comité de gestion
de l'Association

Le³

Vu pour être annexé
au décret n°2001/122 du 14 Février 2001

³Désigné par la Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTRE DES EAUX ET FORETS

DECRET N°98-781
Fixant les conditions générales d'application
de la loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

D E C R E T E

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions générales d'application de la loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière, ci-après désignée « la loi forestière ».

Article 2 : En application de l'article premier, dernier alinéa de la loi forestière, constituent des produits forestiers, les produits naturels principaux et secondaires dont la liste sera fixée par un arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 3 : En application de l'article 3 de la loi forestière, des arrêtés du Ministre chargé des forêts fixeront, en tant que de besoin, des surfaces minimales d'exploitation, en tenant compte de la situation forestière de chaque région.

Article 4 : En application des articles 6, 15, 16 et 22 de la loi forestière, il est créé au niveau de chaque région, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi forestière, une Commission forestière locale, ci-après désignée « la Commission forestière ».

La Commission forestière compétente est celle du lieu de situation du terrain concerné. Au cas où ce terrain s'étend sur le territoire de plusieurs régions, il est institué une commission forestière inter-régionale ad hoc ayant les mêmes attributions que la commission susmentionnée.

Article 5 : La Commission forestière a selon le cas :

- une compétence délibérative conformément aux dispositions des articles 5 et 15 de la loi forestière,
- une compétence consultative conformément à celles des articles 16 et 22 de ladite loi.

En cas de procédure d'appel d'offres, elle exerce également les fonctions d'une commission d'adjudication dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par voie d'arrêté.

Article 6 : La composition de la Commission forestière doit constituer un échantillon représentatif de l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier.

Elle est composée :

- . de l'autorité provinciale ;
- . du Préfet de région ;
- . de trois représentants de l'administration déconcentrée chargée des forêts ;
- . d'un représentant du Département concerné ;
- . d'un représentant de la Commune concernée ;
- . d'un représentant de l'administration déconcentrée chargée des services topographiques ;
- . d'un représentant de l'administration déconcentrée chargée de l'environnement ;
- . d'un représentant de l'administration déconcentrée chargée de l'agriculture ;
- . d'un représentant de l'administration déconcentrée chargée de l'élevage ;
- . d'un représentant de l'administration déconcentrée chargée du tourisme ;
- . d'un représentant des associations villageoises concernées et légalement constituées ;
- . d'un représentant des ONG impliquées dans la gestion locale des ressources naturelles ;
- . d'un représentant des groupements des exploitants forestiers.

La Commission forestière est présidée par le Préfet de région. Le responsable régional de l'administration déconcentrée chargée des forêts assure les fonctions de rapporteur ainsi que le secrétariat des Travaux de la Commission.

La liste des membres de la Commission est constatée et arrêtée par décision du Préfet de région sur proposition des autorités ou organismes concernés.

Article 7 : La Commission forestière inter-régionale prévue à l'article 4 ci-dessus est :

- présidée conjointement par les Préfets de région concernés ;
- composée des représentants des commissions intéressées et dont la liste sera arrêtée par décision conjointe des Préfets de régions concernées.

Le secrétariat des travaux de la Commission est assuré par le responsable régional de l'administration déconcentrée chargée des forêts où se réunit la Commission.

Article 8 : Le Président peut inviter à prendre part aux travaux de la Commission, sans voix délibérative, toute personne qu'il juge utile en raison de ses fonctions ou de ses compétences particulières.

Article 9 : Les fonctions de président de la Commission forestière, du rapporteur et du secrétariat sont gratuites.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont pris en charge par le Fonds Forestier Régional prévu par les articles 37 et 38 ci-dessous et selon les modalités fixées par un décret particulier.

Article 10 : La Commission forestière se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer qu'en séance d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Elle adopte ses décisions à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Lorsque la Commission forestière se réunit en vertu des articles 5 et 15 de la loi forestière, elle statue en tant qu'organisme collégial dont les décisions, de caractère administratif, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En cas de décision de rejet de la nature forestière, d'un terrain, la saisine du juge administratif a un effet suspensif.

Article 12 : La contestation de la nature forestière d'un terrain est faite par demande écrite adressée au Président de la Commission forestière.

La procédure est contradictoire. La preuve peut être apportée par tout moyen.

La Commission forestière doit rendre sa décision motivée dans un délai de trois (3) mois à compter de sa saisine.

Elle tient compte notamment de la superficie, de l'importance biologique, de la possibilité d'aménagement et d'exploitation durable ainsi que la vocation de la forêt.

Article 13 : Lorsque la Commission forestière se réunit en vertu des articles 16 et 22 de la loi forestière, elle siège en tant qu'organisme consultatif.

La Commission forestière est saisie par l'autorité investie du pouvoir de décision qui lui transmet en nombre le dossier exigé à l'article 15 ci-dessous à l'appui de la demande de soumission.

La Commission forestière rend un avis motivé dans un délai de trois (3) mois à compter de sa saisine.

TITRE II **DE LA SOUMISSION ET DE LA DISTRACTION** **DU REGIME FORESTIER**

Article 14 : Les forêts de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, sont soumises au régime forestier, en application de l'article 21 alinéa 2 de la loi forestière.

Des arrêtés du Ministre chargé des Forêts fixeront ultérieurement une liste précise de ces forêts. Ces listes feront l'objet d'une révision périodique régulière en fonction de leur soumission ou de leur distraction du régime forestier.

Article 15 : La soumission d'une forêt au régime forestier a pour effet de conférer à son propriétaire, des avantages en nature et des avantages financiers. Les autres avantages pourront être accordés par voie réglementaire.

Les avantages en nature consistent en une assistance technique, la fourniture d'intrants et des tarifs préférentiels sur des services fournis par l'Etat.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages est conditionné par le respect des prescriptions du plan d'aménagement approuvé par l'administration forestière.

CHAPITRE 1 Des forêts de l'Etat

Article 16 : La décision de soumettre au régime forestier, les forêts de l'Etat non inscrites sur la liste prévue à l'article 14 ci-dessus est prise, en vertu 16-1° de la loi forestière, par le Ministre chargé des forêts après avis de la Commission forestière sur la base d'un dossier technique comprenant les pièces suivantes :

- 1- un plan de situation faisant ressortir les limites de la forêt ainsi que sa superficie, accompagné d'une carte 1/50.000è ;
- 2- une monographie sur l'écosystème de la zone faisant notamment ressortir les objectifs visés par la soumission au régime forestier, les potentialités du point de vue des ressources naturelles et de leur valorisation ainsi que la nature et l'étendue des droits d'usage dont elle peut faire l'objet ;
- 3- l'avis motivé de la Commission forestière accompagné d'un procès-verbal de la réunion.

Article 17 : Un avis du Ministre chargé des forêts rendu public dans les quatre vingt dix (90) jours avant cette décision, par voie de presse et d'affichage dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la région concernée, les mairies et les services de l'administration déconcentrée chargée des forêts, en informe la population.

Les personnes souhaitant contester la nature forestière du terrain concerné ou s'opposer à la soumission au régime forestier disposent, à compter de la publication de l'avis public, d'un délai de soixante (60) jours pour adresser leur requête à l'administration régionale chargée des forêts aux fins de son examen par la Commission forestière.

La Commission forestière se réunit dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois. Elle rend un avis motivé. En cas d'avis défavorable de la Commission, la décision de soumission ne peut intervenir que par décret en Conseil du Gouvernement.

Article 18 : Un (1) mois avant la décision de soumission au régime forestier, une réunion publique de concertation avec les communes concernées, les communautés villageoises et les associations rurales de gestion des ressources naturelles est organisée par l'administration régionale chargée des forêts en vue de recueillir des suggestions sur les modalités de gestion qui seront retenues.

Article 19 : La décision du Ministre chargé des forêts doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de l'avis de la Commission forestière.

Article 20 : Toute décision de soumission au régime forestier est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétence dans un délai de trois mois suivant sa publication, par toute personne ayant intérêt à son annulation.

Article 21 : Après leur soumission au régime forestier, les forêts de l'Etat, y compris les forêts définies à l'article 12 de la loi forestière dans le domaine de l'Etat, doivent être clairement délimitées et bornées conformément à la législation en vigueur.

Article 22 : L'Etat peut décider une distraction totale ou partielle de certaines forêts ou parcelles forestières de son domaine forestier en vue de les affecter à un particulier ou à un organisme public ou privé pour l'exécution d'un programme économique et social d'utilité publique.

Cette distraction peut être temporaire ou définitive.

Article 23 : La distraction temporaire du régime forestier constitue une simple mise à disposition d'une forêt ou parcelle forestière. Elle n'entraîne pas l'aliénation de ladite forêt ou parcelle forestière.

Une convention de mise à disposition accompagnée d'un cahier des charges, annexé au décret décidant la distraction temporaire, conformément à l'article 17 de la loi forestière, détermine les conditions et le régime de cette mise à disposition.

Elle est signée par le Ministre chargé des forêts et le demandeur.

Article 24 : La distraction définitive du régime forestier a pour effet de soustraire la forêt ou parcelle forestière du régime forestier en vue d'en modifier l'affectation.

Elle donne lieu à une enquête publique, ouverte en vue de déterminer l'utilité publique du programme et social économique envisagé.

Le dossier d'enquête devra contenir :

- 1- un plan de situation de la parcelle forestière concernée et sa superficie exacte, accompagné d'une carte au 1/50.000è ;
- 2- une note technique de l'administration centrale chargée de la gestion durable des ressources forestières mentionnant les objectifs de la distraction et de la destination de la forêt distraite du régime forestier, notamment la nature et l'importance des investissements projetés ;
- 3- une étude d'impact environnemental de la distraction, selon la procédure de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, prévue par le décret en la matière concernant les mesures d'atténuation, de correction et de compensation envisagées ;
- 4- l'avis motivé de la Commission forestière.

Article 25 : En cas d'avis défavorable ou de l'enquêteur désigné selon la procédure de l'article 13 du décret en la matière mentionné ci-dessus ou de la Commission forestière, la décision de procéder à la distraction du régime forestier ne peut être prise.

Article 26 : La demande de distraction doit comporter, outre les mentions exigées pour la demande de soumission au régime forestier, le délai de mise à disposition en cas de distraction temporaire ou le délai dans lequel devra commencer et s'achever le programme pour lequel cette demande est formulée, en cas de distraction définitive.

Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que la demande de soumission au régime forestier, prévues aux articles 8 à 20 de la loi forestière.

Article 27 : Lorsque le programme en vue duquel la distraction a été décidée n'a pas débuté ou n'est pas terminé dans le délai fixé, la décision de distraction devient caduque et le terrain est à nouveau soumis de plein droit au régime forestier.

CHAPITRE 2

Des forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées et des établissements publics

Article 28 : Les règles applicables aux forêts des Collectivités territoriales décentralisées et aux forêts des Etablissements publics feront respectivement l'objet d'un décret spécifique en vue de déterminer les règles qui leur seront applicables.

CHAPITRE 3

Des forêts des particuliers

Article 29 : Lorsque un particulier demande la soumission de sa forêt au régime forestier, il doit présenter, à l'appui de sa demande, un dossier comprenant :

- 1- une demande timbrée précisant les raisons pour lesquelles il requiert la soumission de sa forêt et décrivant l'état de celle-ci ;
- 2- une carte de situation de la forêt, faisant ressortir sa localisation, sa superficie et ses limites naturelles ;
- 3- un document technique décrivant notamment la flore, la faune et les différentes ressources qu'elles contiennent ainsi que le type d'exploitation qui y est pratiqué ;
- 4- un plan d'aménagement réalisé éventuellement avec le concours technique de l'administration locale chargée des forêts ou toute personne compétente.

Article 30 : Le dossier doit être déposé auprès de l'administration déconcentrée chargée des forêts en vue de son instruction et de sa transmission à la Commission forestière concernée chargée de donner un avis sur la demande de soumission.

L'avis de la Commission est donné selon les formes et dans les mêmes conditions que l'avis prévu pour la soumission au régime forestier des forêts de l'Etat.

Article 31 : En cas d'avis favorable de la Commission forestière, la décision de soumettre une forêt privée au régime forestier est prise par le responsable de l'administration déconcentrée chargée des forêts sur délégation du Ministère chargé des forêts.

En cas d'avis défavorable, la décision de soumettre une forêt privée au régime forestier ne peut être prise que par décision du Ministre chargé des forêts.

Article 32 : Les coûts de l'assistance fournie éventuellement par l'administration pour l'élaboration du plan d'aménagement sont à la charge du propriétaire.

Un arrêté du Ministre chargé des forêts détermine les coûts de ces services selon un barème révisable périodiquement.

Article 33 : Le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement d'une forêt de particulier soumise au régime forestier est assuré par l'administration déconcentrée chargée des forêts.

Le non-respect des prescriptions du plan d'aménagement, après mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai de six (6) mois, entraîne la suspension de l'appui technique fournie par l'administration chargée des forêts et la cessation des avantages normalement accordés aux propriétaires des forêts privées soumises au régime forestier.

CHAPITRE 4

Des droits d'usage et des permis de coupe

Article 34 : Sous réserve des dispositions réglementaires spécifiques sur les droits d'usage dans les forêts de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des personnes privées, les populations rurales riveraines exercent les droits d'usage qui leur ont été reconnues, soit en vue d'assurer leurs activités traditionnelles par collecte des produits forestiers secondaires, soit en vue de satisfaire leurs besoins domestiques.

Sans préjudice des dispositions spécifiques mentionnées ci-dessus, les populations rurales riveraines ne peuvent en aucun cas commercialiser ou échanger les produits collectés ou ramassés lorsqu'elles exercent leurs droits d'usage. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles des agents forestiers.

Article 35 : S'il existe une activité agricole ou pastorale, les droits d'usage pourront être maintenus sauf dans les zones mises en défens ou constituées en périmètres spéciaux de protection.

Article 36 : Les permis pour la récolte de produits forestiers à des fins scientifiques sont attribués par le Ministre chargé des forêts sur examen d'un dossier technique selon des modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DES FONDS FORESTIERS

Article 37 : En application de l'article 52 de la loi forestière, il est institué un Fonds Forestier National dans lequel transitant dans les caisses de l'Etat, sont reversées les recettes forestières.

Article 38 : En vue de faciliter le fonctionnement du Fonds Forestier National, des Fonds Forestiers Provinciaux et/ou Régionaux seront mis en place selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les ressources desdits Fonds seront précisées dans ledit texte.

Article 39 : A titre transitoire, le responsable des Eaux et Forêts au niveau inter-régionale gère le Fonds Forestier au niveau provincial et/ou régional jusqu'à la mise en place des Provinces Autonomes.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 41 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 42 : Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Recherche Scientifique, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Eaux et Forêts, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 Septembre 1998

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Tantely ANDRIANARIVO

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement
des Provinces Autonomes
Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie
Tantely ANDRIANARIVO

Le Ministre de l'Environnement
ALPHONSE

Le Ministre de la Recherche Scientifique
Georges Solay RAKOTONIRAINY

Le Ministre du Commerce et de la Consommation
Alphonse RANDRIANAMBININA

Le Ministre de l'Agriculture
Marcel Théophile RAVELOARIJAONA

Le Ministre de l'Elevage
RAKOTONDRA SOA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville
Herivelona RAMANANTSOA

Le Ministre de l'Energie et des Mines
RASOZA Charles

Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques
HOUSSEN Abdallah

Le Ministre de l'Intérieur
RASOLONDRAIBE Jean Jacques

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
IMBIKI Anaclet

Le Ministre des Eaux et Forêts
Rija RAJOHNSON